



**ARRETE PERMANENT PORTANT
REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION DES CHIENS SUR LE
DOMAINE PUBLIC DE LA
COMMUNE D'ENTRELACS**

N°2025 EP/008

Le Maire de la Commune d'ENTRELACS (Savoie),

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles **L.2212-1, L.2212-2 al 7** ;
- **Vu** le Code Pénal et notamment ses article **R610-5, R.622-2** ;
- **Vu** le Code Civil et notamment son article **1385** ;
- **Vu** le code de la route et son article **R412-44** ;
- **Vu** le code rural et notamment ses articles **L211-1, L211-11, L211-20, L211-23,**
- **Vu** la loi **N°99-5** du 06 janvier 1999 ;

Considérant qu'il appartient de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens.

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires pour renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que plusieurs personnes ont été importunées ou mordues par des chiens non tenus en laisse

Considérant que la divagation des chiens est susceptible de provoquer des accidents matériels ou corporels entraînant des blessures graves aux personnes ou aux animaux.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté a pour objectif de garantir la sécurité et la tranquillité des habitants de la commune en réglementant la circulation des chiens sur le territoire.

ARTICLE 2 :

Toute personne accompagnée d'un ou plusieurs chiens est tenue de le ou les maintenir en laisse sur la voie publique, sur les espaces publics et dans tous les endroits accessibles au public, et ce sur l'ensemble du territoire de la commune d'Entrelacs.

Conformément aux textes en vigueur, les chiens de chasse et de travail ne sont pas concernés par cette décision.

ARTICLE 3 :

En plus du maintien en laisse, tout détenteur de chien est tenu de ramasser immédiatement les déjections laissées par leur animal sur la voie publique ou dans les espaces publics.

ARTICLE 4 :

Les chiens de catégories 1 et 2 sont également tenus de porter une muselière sur l'espace public.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Entrelacs.

ARTICLE 7 :

est adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie d'AIX LES BAINS.
 - Monsieur le Chef du centre de secours d'AIX LES BAINS.
 - Madame la Directrice des Services Techniques.
 - Monsieur le Responsable de la Police Municipale.
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du code des Tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : sa publication et/ou notification, réception par le représentant de l'Etat.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Fait à ENTRELACS, le 31 janvier 2025,
Jean François BRAISSAND,
Maire d'ENTRELACS

